



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 02 octobre 2020 pris à l'encontre  
de la société TATA STEEL MAUBEUGE, pour son établissement situé à LOUVROIL.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2000, autorisant la Société HOOGOSENS MYRIAD à exploiter l'extension de la ligne de galvanisation peinture A sur le territoire de la commune de LOUVROIL, tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

Vu le donner-acte du changement d'exploitant au profit de la société TATA STEEL MAUBEUGE du 14 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2020 mettant en demeure la société TATA STEEL MAUBEUGE de respecter les prescriptions des articles 13.3, 4.2, 4.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 relatives au nettoyage des voiries, à la vérification des canalisations, aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales et du plan des réseaux, pour son établissement situé à LOUVROIL ;

Vu la visite d'inspection du 13 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 02 octobre 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2020 mettant en demeure la société TATA STEEL MAUBEUGE de respecter les prescriptions des articles 13.3, 4.2, 4.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 relatives au nettoyage des voiries, à la vérification des canalisations, aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales et du plan des réseaux pour son établissement situé à LOUVROIL, sont abrogées.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOUVROIL,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

19 MARS 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE